

## ACCORD DU 12 AVRIL 1976

Entre

- La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques et Connexes d'Ille-et-Vilaine,
- La SA Automobiles CITROEN pour ses usines de Rennes,

d'une part,

- Les Unions Départementales des Organisations Syndicales de salariés signataires :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1

Il est ajouté à la fin du texte de l'article 8 de l'Avenant relatif à certaines catégories de mensuels, annexé à la Convention collective des Industries Métallurgiques et connexes d'Ille-et-Vilaine par un accord du 10 Décembre 1974, l'alinéa suivant :

« Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une majoration de 5 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques déterminées par accord collectif applicable dans le champ d'application territorial de la Convention collective ».

### ARTICLE 2

Le présent accord entrera en vigueur après qu'il aura été pris acte paritairement de la substitution de classification conformément à l'article 4 de l'accord national du 21 Juillet 1975.

### ARTICLE 3

Le présent accord sera déposé au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Rennes dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du Code du Travail.

Fait à Rennes le 12 avril 1976

Unions Départementales SA CITROEN

Chambre Syndicale des Industries

C.G.T. - F.O.

Métallurgiques

C.F.T.C.

C.F.T.